

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018 - N°2018/03

L'an deux mil dix-huit le vingt-quatre mai à 20 h 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, Martial BERTHENET, Jean-Louis CLOU, Willy DESHAYES, Laurent FOURMOND, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Jeannine GATIN, Laurence LE BIDRE, Fabrice MARION, Arnaud MONTESINO, Annie-France NORMAND, Joël PEROT, Christophe PINET, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Annie RANNOU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : François ALLERMOZ par Mme HUBERT-TIPHANGNE, Isabelle BARAVIAN par M.PEROT, Huguette GIRARD par M.BERTHENET.

Absentes excusées : Virginie MARTINS-MELO, Amélia PEREIRA.

M.GIRARD accepte les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 20h07.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2018 à l'unanimité.

Monsieur Le Maire précise à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le point n° 4 « Désaffectation rue de la Piquetterie et chemin rural n°4 » en « Désaffectation rue de la Piquetterie et chemin rural n°32 ». En effet, suite au plan du géomètre reçu le 22/05/2018, la désaffectation porte sur la rue de la Piquetterie et sur le Chemin rural n°32 et non le Chemin rural n°4 comme le laissait penser le plan du cadastre. Accord de l'Assemblée.

**INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS
PERSONNEL**

01 - N°DCM2018/28 Expérimentation de la médiation préalable obligatoire

URBANISME

02 - N°DCM2018/29 Acquisition parcelle AB 198

03 - N°DCM2018/30 Acquisition parcelle AC 672

04 - N°DCM2018/31 Désaffectation rue de la Piquetterie et chemin rural n° 32

FINANCES

05 - N°DCM2018/32 Tarification des services scolaires

VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION ET COMMUNICATION

06 - N°DCM2018/33 Domiciliation de l'association « Fiest'à Bruyères »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

07 - N°DCM2018/34 Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2019-2022

08 - N°DCM2018/35 Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de petites fournitures de bureau, fournitures scolaires, de loisirs et de papier

QUESTIONS DIVERSES

JURY D'ASSISES

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n° DCM2014/12 du 03/04/2014, N° DCM2017/40 du 01/06/2017, N° DCM2017/85 du 06/12/2017, portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- Décision n°D2018/15 du 20/03/2018 : Contrat avec la société Résosafe, pour assurer une sauvegarde Backupia espace 200 Go pour 360 € TTC par mois.
- Décision n°D2018/16 du 30/04/2018 : Contrat avec l'association « les Manégers d'Étoiles / la chevauchée fantastique », pour une représentation, pour un montant total de 1 550 €.
- Décision n°D2018/17 du 30/04/2018 : Contrat avec « Funny parc location 91 M. BERTHELOT Stéphan » pour la location de trois structures gonflables et d'un trampoline quatre pistes pour 1 232 €.
- Décision n°D2018/18 du 04/05/2018 : Convention avec La Lisière, pour les spectacles « Essai Néoromantique » et « Effraction nocturne » pour 4 000 € TTC.
- Décision n°D2018/19 du 04/05/2018 : Convention avec le CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour une mise à disposition d'un technicien informatique.

PERSONNEL

01 - N°DCM2018/28 Expérimentation de la médiation préalable obligatoire

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984. Le décret n°2018-101 du 16/02/2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 02/03/2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n°85-1054 du 30/09/1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 /11/2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18/11/2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18/11/2020.

Lors des séances du 11/12/2017 et 13/04/2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16/02/2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 01/09/2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

M.ADEL-PATIENT observe que l'expression « peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire » (cf paragraphe 1) n'est pas suffisamment explicite ce qui entraîne une ambiguïté sur le caractère obligatoire du dispositif de médiation et qu'il conviendrait plutôt d'écrire « doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire ».

Sur proposition de Monsieur Thierry ROUYER Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADHERE à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et CONFIE cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le CIG de la Grande Couronne,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 20 voix et 1 abstention (M.ADEL-PATIENT) par un scrutin public.

URBANISME

02 - N°DCM2018/29 Acquisition parcelle AB 198

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Procès-Verbal du syndic de copropriété, Cabinet Moreau, du 09/10/2017 mentionnant l'accord à la majorité des copropriétaires de la Résidence Val de la Rémarde,

VU l'extrait cadastral modèle 1 du 13/03/2018 et le plan de bornage de division n°171824-CG du Cabinet Arkane Foncier du 21/03/2018,

VU l'état des lieux fait le 11/05/2018,

VU l'avis de la commission aménagement du territoire et urbanisme du 15/05/2018,

CONSIDERANT la possibilité pour la commune d'acquérir à l'amiable et à l'euro symbolique la parcelle AB 198 d'une superficie totale de 3 041 m² sise rue de l'Eglise,

CONSIDERANT que lorsque la valeur des biens est inférieure au seuil de consultation obligatoire du service des domaines soit 180 000 €, le consultant est libre d'agir au mieux de ses intérêts,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle AB 198 d'une superficie totale de 3 041 m² sise rue de l'Eglise appartenant aux copropriétaires de la Résidence Val de la Rémarde,

M.ADEL-PATIENT demande l'avis de la commission aménagement du territoire et urbanisme.

M.PREHU indique que l'avis est favorable.

M.ROUYER précise que la même procédure a été faite il y a quelques années pour la résidence de la Vigne Dieu.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'acquérir à l'amiable et à l'euro symbolique la parcelle AB 198 d'une superficie totale de 3 041 m² sise rue de l'Eglise appartenant aux copropriétaires de la Résidence Val de la Rémarde,
- DESIGNER Maître Poirier – Office Notarial des Ulis, Immeuble le Trigone – CD35 –Route de Gometz -91940 Les Ulis pour représenter et assister la commune de Bruyères-le-Châtel dans le cadre de cette acquisition,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

M.MARION ne prend pas part au vote. Adopté par 20 voix par un scrutin public.

03 - N°DCM2018/30 Acquisition parcelle AC 672

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2018 et mis à jour le 05/02/2018,

VU l'avis de la commission aménagement du territoire et urbanisme du 15/05/2018,

CONSIDERANT que la parcelle AC 672 d'une superficie totale de 43 m² appartenant à Monsieur et Madame Millerot a été classée en emplacement réservé n°3 destiné à un parc de stationnement public,

CONSIDERANT la possibilité pour la commune d'acquérir à l'amiable et à l'euro symbolique la parcelle AC 672 d'une superficie totale de 43 m² sise rue du Pont Lignol,

CONSIDERANT que lorsque la valeur des biens est inférieure au seuil de consultation obligatoire du service des domaines soit 180 000 €, le consultant est libre d'agir au mieux de ses intérêts,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle AC 672 d'une superficie totale de 43 m² sise rue du Pont Lignol appartenant à Monsieur et Madame Millerot,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'acquérir à l'amiable et à l'euro symbolique la parcelle AC 672 d'une superficie totale de 43 m² sise rue du Pont Lignol appartenant à Monsieur et Madame Millerot,

- DESIGNE Maître Poirier – Office Notarial des Ulis, Immeuble le Trigone – CD35 –Route de Gometz -91940 Les Ulis pour représenter et assister la commune de Bruyères-le-Châtel dans le cadre de cette acquisition,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 20 voix et 1 abstention (Mme HUBERT-TIPHANGNE) par un scrutin public.

04 - N°DCM2018/31 Désaffectation rue de la Piquetterie et chemin rural n°32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 161-10 et suivants,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme du 15/05/2018,

VU le procès-verbal n°2018/02 du 18/05/2018 portant constatation de désaffectation,

CONSIDERANT qu'à la demande de ses autorités de tutelles, le CEA-DAM Ile-de-France doit réaliser un certain nombre d'aménagements pour renforcer la sécurité et la protection physique des sites. C'est ainsi que le CEA-DAM Ile-de-France doit acquérir une portion de la rue de la Piquetterie et une portion du chemin rural n°32 dit « chemin du Petit Rué » qui desservent uniquement le CEA-DAM Ile-de-France,

CONSIDERANT que la portion de la rue de la Piquetterie d'une superficie de 585 m² appartenant au domaine public de la commune et la portion du chemin rural n°32 dit « chemin du Petit Rué » d'une superficie de 311 m² appartenant au domaine privé de la commune, conformément au plan de Géomètre-Expert PROGEXIAL n° 91142013 du 18/05/2018,

CONSIDERANT que ces portions de rue et de chemin rural doivent être vendues au CEA-DAM Ile-de-France, propriétaire limitrophe,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion de rue de la Piquetterie et de la portion du chemin rural n°32 dit « chemin du Petit rué »,

M.PREHU précise que le CEA prendra en charge les frais de géomètre et de notaire. L'estimation faite par le CEA est de 18 000 €, celle-ci va être actualisée par le service des domaines.

Sur proposition de Monsieur PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PRONONCE la désaffectation de la portion de la rue de la Piquetterie d'une superficie de 585 m² appartenant au domaine public de la commune et la portion du chemin rural n°32 dit « chemin du Petit Rué » d'une superficie de 311 m² appartenant au domaine privé de la commune, conformément au plan de Géomètre-Expert PROGEXIAL n°91142013 du 18/05/2018,

- DECIDE de lancer la procédure de cession des terrains,

- PROCEDE à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion de la rue de la Piquetterie d'une superficie de 585 m² appartenant au domaine public de la commune et la portion du chemin rural n°32 dit « chemin du Petit Rué » d'une superficie de 311 m² appartenant au domaine privé de la commune, conformément au plan de Géomètre-Expert PROGEXIAL n°91142013 du 18/05/2018,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

FINANCES**05 - N°DCM2018/32 Tarification des services scolaires**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le décret N° 2006-753 du 29/06/09 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la délibération N°DCM2017/41 du 01/06/2017 portant tarification des services scolaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier notamment l'année de l'avis d'imposition demandé par N-1, préciser que les tarifs de 7h30 à 13h30 et 11h30 à 19h sont pour le mercredi mais également pour les vacances, ce qui permet aux enfants participant aux stages de remise à niveau mis en place par l'Education nationale le matin, d'aller à l'Accueil Collectif de Mineurs à partir de 11h30,

CONSIDERANT que les montants n'ont pas été modifiés,

Sur proposition de Madame Annie-France NORMAND, Maire Adjointe déléguée aux affaires relatives au scolaire, à l'enfance, à la jeunesse et à la culture, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la grille de tarification ci-jointe et décide de l'APPLIQUER à compter du 01/09/2018,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION ET COMMUNICATION**06 - N°DCM2018/33 Domiciliation de l'association « Fiest'à Bruyères »**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'association « Fiest'à Bruyères » du 03/04/2018 reçu le 02/05/2018,

VU la demande de domiciliation en mairie du 02/05/2018 de l'association « Fiest'à Bruyères »,

CONSIDERANT l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations "loi 1901", de la participation des citoyens à la vie de la commune, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

M.MONTESINO demande l'activité de l'association.

M.Le Maire indique que l'association « Fiest'à Bruyères » a été créée dans le but de proposer des activités et manifestations aux bruyérois.

M.Le Maire rappelle que toute association qui se crée n'a pas de subvention la première année.

Sur proposition de Madame Sophie Hubert-Tiphangne, Maire Adjointe déléguée à la Vie associative, à l'animation et à la communication, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la domiciliation de l'association « Fiest'à Bruyères » en mairie, 2 rue des Vignes, 91680 Bruyères-le-Châtel,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 20 voix et 1 abstention (M.ALLERMOZ) par un scrutin public.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**07 - N°DCM2018/34 Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2019-2022**

La commune de Bruyères-le-Châtel a adhéré en 2015 au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures initié par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France. La convention constitutive, ainsi que les marchés de prestations de services, arrivent à terme au 31/12/2018.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;

ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la fourniture de certificats électroniques ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1^{ère} année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

Exonération des frais de participation :

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1^{ère} année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune de Bruyères-le-Châtel contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Sur proposition de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADHERE au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022, pour les prestations suivantes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;

ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la fourniture de certificats électroniques.

- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention et autorise M.Le Maire à la signer,

- DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 18 voix et 3 abstentions (MM.BERTHENET et MONTESINO et Mme GIRARD) par un scrutin public.

08 - N°DCM2018/35 Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de petites fournitures de bureau, fournitures scolaires, de loisirs et de papier

VU le décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

VU la proposition de convention de groupement de commandes pour l'acquisition de petites fournitures de bureau, fournitures scolaires, de loisirs et de papier, définie en 3 lots :

Lot 1 : Petites fournitures de bureau, fournitures scolaires

Lot 2 : Fournitures de loisirs

Lot 3 : Fournitures de papier

CONSIDERANT qu'afin de peser sur les opérateurs économiques, il y a lieu de regrouper les besoins entre collectivités locales, en s'associant dans le cadre d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le coordinateur du groupement à lancer la procédure d'appel d'offres correspondante,

Sur proposition de Monsieur Thierry ROUYER Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de constituer un groupement de commandes pour le marché "acquisition de fournitures administratives, scolaires, loisirs créatifs et papier pour reprographie",

- APPROUVE les termes de la convention de coordination du groupement de commandes afférente désignant la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

- AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que toute pièce utile au règlement de ce dossier,

- AUTORISE la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, coordonnateur du groupement de commandes, à engager la consultation afférente,

- INDIQUE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de la commune,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 18 voix et 3 abstentions (MM.BERTHENET et MONTESINO et Mme GIRARD) par un scrutin public.

QUESTIONS DIVERSES

09– Finances

M.MONTESINO indique qu'il a reçu les éléments quant au coût global de « La Lisière » et « La Constellation » et s'étonne du total d'environ 9 000 €.

Mme NORMAND souligne que la subvention est de 2 000 € et qu'il s'agit pour le reste de l'achat de spectacles choisis en commission Culture. Mme NORMAND rappelle à M.MONTESINO qu'il est toujours cordialement invité au sein de celle-ci.

M.Le Maire précise à M.MONTESINO que sa demande concernait les associations « La Lisière » et « La Constellation », la réponse apportée répond donc à cette demande. En revanche, si M.MONTESINO souhaite connaître le montant global attribué pour la culture, celui-ci est voté lors du budget, est connu et s'élève à 30 000 €.

M.MONTESINO demande le montant payé par NEXITY pour l'occupation de terrain rue de l'Eglise.

M.Le Maire et M.PREHU précisent que le bureau de vente est sur une parcelle appartenant Département.

10 – Voirie

M.BERTHENET demande si la saignée rue de la Libération va être prochainement rebouchée.

M.Le Maire indique que c'est le Département qui a autorisé ces travaux et qu'il n'a pas cet élément. M.Le Maire se renseignera et transmettra l'information

JURY D'ASSISES

Le tirage au sort a lieu.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 21h00.